

Monsieur Jan VERHOEYE  
Président Commission des Normes Comptables (CNC)  
City Atrium  
Rue du Progrès 50 - 8ième étage  
1210 BRUXELLES

Correspondant  
[sg@ibr-ire.be](mailto:sg@ibr-ire.be)

Notre référence  
FM/CDH/RF

Votre référence

Date  
11/05/2021

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Taxe annuelle sur les comptes-titres »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « Taxe annuelle sur les comptes-titres ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques et suggestions que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Concernant le paragraphe 8 du projet d'avis : « [...] Il conviendra alors de comptabiliser une provision pour le montant estimé de la taxe attendue si la valeur moyenne des instruments financiers imposables détenus sur le compte-titres est supérieure à un million d'euros sur la base des points de référence entre le 1er octobre et la date de clôture de l'exercice. », nous pensons qu'une marge d'appréciation devrait pouvoir être accordée à l'organe d'administration quant à la nécessité de comptabiliser une provision pour les portefeuilles d'une valeur proche d'un million d'euros, notamment lorsque la provision serait estimée sur la base d'une seule date de référence. En effet, il se pourrait que l'organe d'administration décide, par exemple, de revendre tout ou partie du portefeuille avant la clôture de l'exercice.

Le paragraphe 9 du projet d'avis propose uniquement l'enregistrement de la taxe dans le compte 640, alors que lorsque la clôture a lieu le 30 septembre, le montant de la taxe est certain (il s'agit d'une dette) et devrait être enregistré dans les comptes du bilan 4505 à 4507. Si la clôture se fait à une autre date que le 30/9, le projet d'avis ne mentionne pas comment comptabiliser cette taxe à prévoir (au même titre qu'une provision fiscale ou comme une charge à imputer).

Une provision ne devrait pas être systématiquement comptabilisée mais laissée à l'appréciation de l'organe d'administration. Dans le cadre des IFRS, il y a lieu de faire des scénarios et d'en tirer les conclusions en termes de provisions.

Lorsque l'exercice est clôturé à une autre date, nous sommes d'avis que la façon d'estimer et de comptabiliser le montant n'est pas décrite suffisamment clairement dans le projet d'avis. Y a-t-il lieu, par exemple, vu les dates de références, de calculer *pro rata temporis* le montant de la taxe ? Dès lors, nous estimons qu'il serait opportun d'illustrer la problématique à l'aide de deux exemples, l'un portant sur le cas d'une clôture au 30 septembre, et l'autre sur une clôture au 31 décembre.

Dernièrement, nous souhaiterions attirer votre attention sur le fait que la taxe sur les comptes-titres fait actuellement l'objet de recours introduits auprès de la Cour constitutionnelle. On pourrait ajouter qu'au niveau des associations et fondations privées, on peut se demander si cette taxe ne devrait pas être considérée une double imposition avec la taxe compensatoire des droits de succession (qui taxe les biens possédés par les associations et fondations privées à la date du 1<sup>er</sup> janvier), bien que les deux taxes soient reprises dans des codes fiscaux différents. Son avenir est par conséquent incertain.

\*\*\*

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux préoccupations décrites ci-dessus et vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Fernand MAILLARD  
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE

